



FACE LOIRE

« Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 »

Siège social :

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION LOIRE SUD
18 AVENUE AUGUSTIN DUPRE
42000 SAINT-ETIENNE

**Mise à jour à l'Assemblée au conseil d'administration
du 5 février 2010**

STATUTS

PRÉAMBULE

La Fondation Agir Contre l'Exclusion (ci-après « FACE ») est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 1994, ayant son siège 24 place Raoul Follereau à Paris (75010), et dont l'objet principal est la mise en œuvre de moyens de lutte contre les exclusions.

Pour agir au niveau local, FACE participe à la création de Clubs d'Entreprises sous la forme d'associations, en accord avec les collectivités locales, regroupant principalement des entreprises qui souhaitent participer au développement économique et social de leur territoire, en privilégiant le soutien aux personnes en difficulté.

Ces associations, agréées en qualité de membre du réseau FACE, exercent leurs activités sur un territoire défini, limité au périmètre de la collectivité locale initiatrice du projet.

Créée à l'initiative de la Fondation Agir Contre l'Exclusion, et de la Ville de Saint-Etienne, FACE LOIRE se définit comme un outil de mobilisation d'entreprises locales pour la définition et la mise en place d'actions concrètes de lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : **FACE LOIRE**.

ARTICLE 3 - OBJET

Animée par son Directeur, l'association FACE LOIRE a pour objet, sur le territoire ligérien :

- De mobiliser et de regrouper les entreprises et/ou les chefs d'entreprises locaux souhaitant agir contre les exclusions en partenariat avec les collectivités locales et en référence à la charte nationale des entreprises FACE,
- De favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, notamment dans les domaines de l'accès à emploi, du développement économique local et de la prévention, et la formation des acteurs
- De contribuer à l'évolution positive des relations des entreprises avec leur environnement social,
- D'être le correspondant de FACE et de ses outils au niveau du territoire défini par les présents statuts.

Le territoire d'intervention pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration, en accord avec la Fondation FACE.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTIONS

FACE LOIRE anime un club d'entreprises, qui regroupe les dirigeants d'entreprises du bassin ligérien qui s'engagent ensemble dans la lutte contre toutes les formes d'exclusion.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- La mobilisation des acteurs économiques, sociaux et institutionnels autour des questions de l'exclusion ;
- L'expérimentation et la mise en œuvre de méthodes ou d'outils favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion :
 - ✓ *Aide aux entreprises qui recrutent,*
 - ✓ *Mobilisation des entreprises sur les publics les plus en difficulté,*
- L'expérimentation d'outils et de méthodes permettant d'exploiter des nouveaux gisements d'emplois, avec les entreprises : *tout particulièrement dans le domaine de la médiation sociale, des services aux personnes, et de la gestion des déchets et le soutien aux entreprises souhaitant développer d'autres formes d'organisation du travail : groupement d'employeurs, temps partagé, ...*
- Le suivi de projets individuels ou collectifs émanant d'habitants ou d'associations répondant aux objectifs de lutte contre l'exclusion que s'est fixée l'association :
 - ✓ *Accompagnement des entreprises qui souhaiteraient s'implanter sur le bassin d'emploi, et notamment les EI, et structures d'activité d'insertion par l'activité économique,*
 - ✓ *Mise en relation de ces entreprises avec les acteurs de terrain et, par là même, participer à un meilleur ancrage de l'entreprise avec son environnement social,*
- La prévention de l'exclusion par des missions d'information et de sensibilisation du public :
 - ✓ *Mise en œuvre d'actions de médiation et de prévention,*
 - ✓ *Développement des partenariats écoles / entreprises,*
 - ✓ *Sensibilisation des salariés des entreprises, notamment les cadres, à la diversité culturelle et à la réalité sociale auxquelles sont confrontées les entreprises ;*

D'autre part, en tant que membre du réseau FACE, FACE LOIRE sera appelé à conduire des expérimentations pouvant être essaimées sur d'autres sites.

FACE LOIRE assurera également le démarrage et le suivi d'actions expérimentées ailleurs par la Fondation et susceptibles d'être mises en œuvre sur le bassin d'emploi,

FACE LOIRE, pourra intervenir en appui aux autres clubs du réseau de la Fondation,

En résumé, l'association FACE LOIRE se veut le catalyseur d'un développement économique micro-local qui lui permettrait d'atteindre son objectif premier : lutter contre toutes les formes d'exclusion.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 AVENUE AUGUSTIN DUPRE- MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION-42000 SAINT-ETIENNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - MEMBRES

7.1. Collèges de membres

L'association se compose de quatre collèges de membres, personnes morales ou physiques : les Membres de Droit, les Membres Actifs, les Membres d'Honneur et les Membres Adhérents.

- Sont **Membres de Droit** la fondation FACE et la Ville de Saint-Etienne.
- Sont **Membres Actifs** les établissements locaux des entreprises nationales et les entreprises locales ainsi que les partenaires institutionnels ayant exprimé leur souhait d'être associés à la gestion de l'association et ainsi pouvoir faire partie du conseil d'administration.
- Sont **Membres d'Honneur** les personnes physiques choisies en raison de leur compétence.
- Sont **Membres Adhérents** les personnes physiques et entreprises qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

7.2 Acquisition et perte de la qualité de membres

Le conseil d'administration est seul compétent pour agréer toute personne en qualité de Membres Actifs, d'Honneur ou Adhérents. Le conseil d'administration précise lors de sa décision la catégorie à laquelle appartient le membre agréé.

La qualité de membres se perd par :

- La démission ;
- Le décès (la dissolution pour une personne morale) ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif légitime, notamment pour non paiement des cotisations.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations versées par les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- De subventions accordées par l'Union Européenne, et l'ensemble des collectivités territoriales associées, et de leurs établissements ;
- Des produits relatifs à des prestations de services. Ils feront l'objet d'une commande précise et d'une convention d'exécution,

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales et aux membres du bureau.

Il dispose notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants :

- Il agréé les membres de l'association ;
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Il peut radier un membre de l'association ;
- Il peut décider le transfert du siège social sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ;
- Il élit les membres du bureau ;
- Il approuve le règlement intérieur établi par le directeur de l'association.

9.4. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé à la diligence du secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la réunion, la dénomination des administrateurs présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que les décisions et le résultat du vote.

Ce registre est tenu au siège de l'association et signé par le président de séance.

ARTICLE 10 - BUREAU

10.1. Composition du bureau

Le bureau de l'association est composé au minimum de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

10.2. Pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

- Des emprunts décidés par le conseil d'administration ; des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
 - Des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- Et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de huit (8) à dix huit (18) membres élus pour une (1) année (3 ans renouvelable pars tiers) par l'assemblée générale parmi les Membres Actifs ; les deux tiers au moins des sièges devant revenir aux établissements locaux des entreprises nationales et aux entreprises locales. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En outre, la Ville de Saint-Etienne peut disposer d'un siège, si elle le souhaite.

Les personnes morales administrateurs sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membres de l'association, la révocation par l'assemblée générale laquelle peut être décidée sans motif et la dissolution de l'association.

9.2. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige (trois fois par an au minimum), sur convocation du président faite par tout moyen dans un délai suffisant ou sur la demande d'au moins le tiers des administrateurs.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Par ailleurs, les salariés de l'association peuvent être invités aux séances, avec voix consultative.

Toute personne compétente sur le sujet retenu peut être entendue à la demande d'un des membres du conseil d'administration.

9.3. Pouvoirs du conseil d'administration

10.3. Le président

Le président est obligatoirement issu du monde de l'entreprise,

Il assure la gestion quotidienne de l'association et dispose notamment, sans que cette liste soit limitative, des pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ;
- Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale, en fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- Il signe tout contrat d'achat, de vente, et plus généralement tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Il représente son association au sein des instances nationales du réseau FACE ;
- Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne physique de son choix, parmi les administrateurs, ou/les membres de l'association ou salariés

10.4. Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, Il tient les registres de l'association, il procède aux déclarations à la préfecture, et toutes autres formalités de publicité rendues obligatoires en vertu de dispositions légales et réglementaires.

Il peut déléguer, sous son contrôle, ses pouvoirs à toutes personnes de son choix.

10.5. Le trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 - CENSEUR

FACE est nommée en qualité de censeur pour la durée de l'association. Elle est représentée à cet effet par toute personne physique qu'elle désignera.

Le censeur, en sa qualité d'autorité morale fondatrice de l'association, est chargé de veiller au respect des principes qui ont prévalu à la création de l'association, de la déontologie et à la stricte exécution des statuts.

Le censeur est convoqué aux séances du conseil d'administration et ne prend part aux délibérations qu'à titre consultatif. Il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du



président, communication de tout document ou information qu'il juge nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il peut présenter ses observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il le juge à propos.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

12.1. Convocation des adhérents

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout procédé de communication faite au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'assemblée générale délibère valablement sur convocation verbale sans délai.

12.2. Quorum

Les assemblées générales qualifiées d'ordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales qualifiées d'extraordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

12.3. Représentation aux assemblées

Les membres peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre. Chaque mandataire ne peut disposer que de dix mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

12.4. Pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution et liquidation de l'association.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration et des membres du bureau, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ; elles statuent dans les conditions de majorité suivantes :

- L'assemblée qualifiée d'extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts et de décider la dissolution de l'association,
- L'assemblée qualifiée d'ordinaire statue à la majorité simple des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.5. Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés à l'initiative du secrétaire établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de l'association et signé par le président de séance.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association est gérée et animée par un directeur, salarié permanent et correspondant local de FACE.

Ce directeur sera amené à participer à l'ensemble des réunions nationales du réseau FACE, ainsi qu'aux sessions de formation élaborées par les instances nationales de FACE.

Un règlement intérieur peut être établi par le directeur qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.



F A C E

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes éventuellement nommé.

L'assemblée générale ordinaire doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'actif net de FACE LOIRE sera dévolu à une association ayant le même objectif.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le

En trois exemplaires originaux.

Le Président,
Paul DUCASSE